



Arrêt

n° 50 297 du 27 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise (...) en date du 7 juillet 2010 et qui lui a été notifiée le 19 juillet 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, Mme X, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 décembre 2007.

1.2. En date du 27 décembre 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 mars 2008.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 14 564 du 29 juillet 2008.

1.3. Par un courrier daté du 25 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de loi. Le 2 février 2009, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse pour défaut de document d'identité.

1.4. Par un courrier daté du 1^{er} septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 4 décembre 2008, cette demande a été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 14 février 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de loi. Le 31 mars 2009, cette demande a à nouveau été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 29 mai 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 4 août 2009. Par des courriers datés du 5 décembre 2009 et 23 juin 2010, la requérante a complété sa demande initiale.

1.7. Le 7 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 20.10.2009 que l'intéressée s'est présentée chez son médecin pour obtenir une prescription et l'administration d'un contraceptif par voie intramusculaire. Le traitement de l'intéressée consiste en la prise de molécule de medroxyprogestérone acétate qui est un moyen de contraception. Toujours selon le médecin de l'Office des Etrangers, l'intéressée n'est atteinte d'aucune pathologie et le choix d'utiliser ou non une méthode de contraception relève d'un choix de la vie privée.

Sur base de tous ces éléments et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la République démocratique du Congo.

Le rapport du Médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Vu l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que le choix d'utiliser ou non une forme de contraception comme invoquée par l'intéressée, ne constitue pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

2. Remarque préalable

Le Conseil relève que la requérante a déposé postérieurement à sa requête introductive d'instance un mémoire en réplique. Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écarter des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sans l'avoir convoquée et l'avoir fait réexaminer par un médecin conseil « en vue de vérifier la véracité de [sa] pathologie ». Elle allègue que son traitement « n'est pas utilisé (...) à titre d'un simple moyen de contraception, mais plutôt comme traitement médical en vue de réguler la pathologie dont elle fait l'objet (...). Le choix d'utiliser ce contraception (sic) ne relève nullement d'un choix de la vie privée ». Par ailleurs, la requérante observe que la motivation « ne tient pas compte des éléments et des faits particuliers de la cause notamment : [son] état de santé en premier lieu, l'impossibilité et l'inaccessibilité aux soins dans son pays d'origine en second lieu et la protection du secret médical dont est lié un médecin vis-à-vis de son patient et plus spécifiquement du danger que pourrait représenté (sic) [son] retour dans son pays de provenance ».

Elle considère la motivation de la décision comme « non admissible » dès lors qu'elle a été prise sans « procéder à la vérification ou à un examen minutieux de [son] état de santé ».

La requérante affirme que sa demande rentre bien dans l'hypothèse de l'article 9^{ter} de la loi dans la mesure où elle souffre d'une tumeur conjonctive, et présente des signes de pyélonéphrite G et de fibromes utérins intramuraux qui ont déjà nécessité des curetages et pour lesquels un traitement par « Depo Provera » a été instauré et rend un suivi médical nécessaire. Elle ajoute qu'une intervention chirurgicale n'est pas à exclure.

Elle fait valoir qu'une attestation médicale et un certificat ont été établis par le Docteur [R.], lequel est arrivé à la conclusion suivante : « un traitement et un suivi médical spécialisés sont en cours, toute interruption prématurée serait préjudiciable à [son] état de santé ».

Elle soutient qu'un arrêt brutal des soins en cas de retour dans son pays d'origine pourrait l'exposer à un traitement inhumain et dégradant et que l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit à la vie.

La requérante cite également un extrait d'une lettre du 23 février 1998 de Mme Onkelinx adressée au Conseil national et soutient que rien ne justifie qu'elle reste sans soins médicaux en Belgique ou que le Ministre lui refuse le séjour humanitaire sur la base de l'article 9^{ter} de la loi avant d'invoquer l'arrêt prononcé le 27 mai 2008 par la Cour constitutionnelle et la jurisprudence du Conseil de céans concernant les éléments nouveaux en plein contentieux pour soutenir que tant les certificats antérieurs à la demande que ceux qui lui sont postérieurs doivent être pris en compte.

3.2. La requérante prend un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

Elle estime que la partie défenderesse « ne fait pas une appréciation correcte de la complexité des faits invoqués exposés (...) dans sa demande 9^{ter}. Il s'agit des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile son retour au pays de provenance pour y lever les autorisations requises ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical daté du 27 mai 2009, lequel précisait uniquement qu'elle était atteinte d'une affection chronique, traitée par du « Depo Provera », et que le traitement pouvait être vraisemblablement suivi dans son pays d'origine. Les compléments à la demande d'autorisation de séjour envoyés par des courriers datés des 5 décembre 2009 et 23 juin 2010 ne comportaient quant à eux aucun autre certificat médical.

Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu aboutir, après avoir requis l'avis d'un fonctionnaire médecin, à la conclusion qu'il n'existait pas de preuve dans le chef de la requérante qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE, ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante se prévaut d'une attestation médicale et d'un certificat établis par le Docteur [R.]. Or, ces documents datent de 2008 et ont été fournis dans le cadre des deux précédentes demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi, lesquelles ont toutes deux été clôturées, en manière telle que la partie défenderesse n'avait pas à les prendre en considération.

Quant aux autres documents médicaux figurant au dossier administratif et que la requérante met en exergue en termes de requête, ils ont été transmis à la partie défenderesse le 13 juillet 2010, soit postérieurement à la décision entreprise.

Il en est de même de l'argument tiré du secret médical dont la requérante ne s'est jamais prévalu précédemment pour expliquer le caractère pour le moins lacunaire du certificat médical fourni.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de «[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, l'argumentation développée par la requérante quant au caractère nouveau de ces éléments n'est pas relevante en l'espèce dès lors que le présent recours consiste en un recours en suspension et en annulation et non en un recours en plein contentieux.

Enfin, quant au fait que la requérante n'a pas été convoquée et examinée par un médecin de l'Office des Etrangers, le Conseil rappelle qu'il appartient à celle-ci d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et dès lors de transmettre tous les renseignements concernant sa maladie conformément à l'article 9^{ter} de la loi, lequel précise que le fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet peut, si nécessaire, examiner l'étranger, formule qui exclut une obligation dans son chef de convoquer, en l'espèce, la requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée consiste en une décision de rejet quant au fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et nullement en une décision d'irrecevabilité d'une telle demande, de telle sorte que la partie défenderesse n'avait pas à examiner les éléments soulevés à titre de circonstance exceptionnelle par la requérante.

Le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT